

#Article-CCAG	Article édition mars 2025	Article édition avril 2026	
1. Définitions	1.5	Processus tenu par la Ville pour manifester son intention de faire exécuter des travaux et pour recevoir des offres quant à l'exécution de ces travaux.	Processus tenu par la Ville pour manifester son intention de faire exécuter des travaux et pour recevoir des Soumissions quant à l'exécution de ces travaux, selon les procédures d'attribution d'un contrat prévues à la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01).
	1.11	Ensemble des documents de l'Appel d'offres fournis par la Ville, soit : <ul style="list-style-type: none"> • Les Addendas; • Les instructions aux Soumissionnaires; • Le Formulaire de soumission; • Les plans et devis spécifiques de l'Appel d'offres; • Le cahier des clauses administratives spéciales (CCAS); • Le cahier des clauses administratives générales (CCAG); • Les devis techniques spéciaux; • Les devis et documents techniques normalisés; • Les plans et dessins normalisés. 	Ensemble des documents de l'Appel d'offres fournis par la Ville, soit : <ul style="list-style-type: none"> • Les Addendas; • Les instructions aux Soumissionnaires; • Le Formulaire de soumission; • Les plans et devis spécifiques de l'Appel d'offres; • Le cahier des clauses administratives spéciales (CCAS); • Le cahier des clauses administratives générales (CCAG); • Les devis techniques spéciaux; • Les devis et documents techniques normalisés; • Les plans et dessins normalisés; • L'avis de publication de l'Appel d'offres qui est publié sur le SEAO.
	1.16	Le Cahier des charges, la Soumission et la résolution de la Ville acceptant la Soumission du plus bas Soumissionnaire conforme ou, selon le cas, la lettre du fonctionnaire autorisé à accepter cette Soumission.	Le Cahier des charges, la Soumission et la résolution de la Ville acceptant la Soumission ou, selon le cas, la lettre du fonctionnaire autorisé à accepter cette Soumission.
	1.40	Règlement sur la gestion contractuelle adopté par la Ville en vertu de la Loi sur les cités et villes dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec elle. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la Ville.	Règlement sur la gestion contractuelle adopté par la Ville en vertu de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01) dont les dispositions doivent être observées par ses employés, ses administrateurs, les membres externes de ses différents comités, ainsi que toutes les personnes appelées à contracter avec elle. Ce règlement est disponible sur le site Internet de la Ville.
	1.44	Système électronique d'appel d'offres.	Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes public (Chapitre C-65-1).
2. Garantie d'exécution et garantie de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et services	Aucune modification	Sans objet	
3. Assurances	Aucune modification	Sans objet	
4. Dispositions contractuelles	4.1.3.1	En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, l'ordre de préséance des documents constituant le Contrat est le suivant pour les contrats dont la nature des travaux est principalement reliée à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de parcs, de voirie, d'aqueduc ou d'égout : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les Addendas; 2) Les instructions aux Soumissionnaires; 3) Le Formulaire de soumission; 4) Le cahier des clauses administratives spéciales; 5) Le cahier des clauses administratives générales; 6) Les plans spécifiques de l'Appel d'offres; 7) Les devis techniques spéciaux; 8) Les devis et documents techniques normalisés; 9) Les plans et dessins normalisés; 10) La Soumission de l'Adjudicataire. 	En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, l'ordre de préséance des documents constituant le Contrat est le suivant pour les contrats dont la nature des travaux est principalement reliée à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de parcs, de voirie, d'aqueduc ou d'égout : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les Addendas; 2) Les instructions aux Soumissionnaires; 3) Le Formulaire de soumission; 4) Le cahier des clauses administratives spéciales; 5) Le cahier des clauses administratives générales; 6) Les plans spécifiques de l'Appel d'offres; 7) Les devis techniques spéciaux; 8) Les devis et documents techniques normalisés; 9) Les plans et dessins normalisés; 10) La Soumission de l'Adjudicataire. 11) L'avis de publication de l'Appel d'offres qui est publié sur le SEAO
	4.1.3.2	En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, l'ordre de préséance des documents constituant le Contrat est le suivant pour les contrats dont la nature des travaux est principalement reliée à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation de bâtiments ou à des travaux dont la nature n'est pas énumérée à l'article précédent : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les Addendas; 2) Les instructions aux Soumissionnaires; 3) Le Formulaire de soumission; 4) Le cahier des clauses administratives spéciales; 5) Le cahier des clauses administratives générales; 6) Les plans spécifiques de l'Appel d'offres; 7) Les devis techniques spéciaux; 8) Les devis et documents techniques normalisés; 9) Les plans et dessins normalisés; 10) La Soumission de l'Adjudicataire. 	En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, l'ordre de préséance des documents constituant le Contrat est le suivant pour les contrats dont la nature des travaux est principalement reliée à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation de bâtiments ou à des travaux dont la nature n'est pas énumérée à l'article précédent : <ol style="list-style-type: none"> 1) Les Addendas; 2) Les instructions aux Soumissionnaires; 3) Le Formulaire de soumission; 4) Le cahier des clauses administratives spéciales; 5) Le cahier des clauses administratives générales; 6) Les plans spécifiques de l'Appel d'offres; 7) Les devis techniques spéciaux; 8) Les devis et documents techniques normalisés; 9) Les plans et dessins normalisés; 10) La Soumission de l'Adjudicataire. 11) L'avis de publication de l'Appel d'offres qui est publié sur le SEAO

	<p>4.3.12.1 Afin de s'assurer du respect des personnes et des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, c. C-12), l'Entrepreneur doit :</p> <p>a) S'engager à traiter les citoyens, les employés de la Ville ainsi que les partenaires et autres Sous-traitants de celle-ci, avec courtoisie et professionnalisme dans leurs échanges, quelle que soit la forme. Il s'assure par ailleurs que ses Sous-traitants agissent ainsi.</p> <p>b) Promouvoir un milieu de travail sain, respectueux, harmonieux et exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.</p> <p>c) Éviter l'emploi d'une conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect ou du savoir-vivre en milieu de travail, et se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, démontrant ainsi un manque de considération générale pour les autres.</p>	<p>Afin de s'assurer du respect des personnes, notamment du respect des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (RLRQ, c. C-12), et du respect des lois et règlements visant à fournir un environnement de travail sain, équitable et sûr, l'Entrepreneur doit, en tout temps :</p> <p>a) Traiter les citoyens, les employés de la Ville ainsi que les partenaires et autres Sous-traitants de celle-ci, avec courtoisie et professionnalisme dans leurs échanges, quelle que soit la forme.</p> <p>b) Promouvoir un milieu de travail sain, respectueux, harmonieux, inclusif et exempt de discrimination, d'incivilité, de harcèlement psychologique 38 CAG – Exécution de travaux ou sexuel et de violences à caractère sexuel, de quelque forme que ce soit, tel que prévu par les lois et règlements applicables.</p> <p>c) Éviter l'emploi d'une conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect ou du savoir-vivre en milieu de travail, et se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, démontrant ainsi un manque de considération générale pour les autres.</p> <p>d) Adopter les politiques, mettre en place les procédures et les plans de prévention et fournir la formation visant à prévenir et combattre le harcèlement et la violence à caractère sexuel en milieu de travail, tel que requis par les lois et règlements relatifs au travail.</p>
	<p>4.3.12.2 En cas de faute, la Ville s'attend à ce que l'Entrepreneur prenne les mesures nécessaires auprès des personnes concernées afin de respecter ses engagements. Dans ce cas, la Ville avise l'Entrepreneur de tout comportement déviant par rapport aux exigences du présent Cahier des charges. L'Entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures pour intervenir afin de corriger la situation, mettre fin au comportement déviant signalé et fournir à la Ville toute l'information détaillant les démarches entreprises et les mesures mises en place. Si la Ville juge que ces mesures sont insuffisantes, elle peut exiger le remplacement du membre du personnel de l'entrepreneur qui est en faute.</p>	<p>L'Entrepreneur doit également s'assurer que : (i) ses Sous-traitants souscrivent aux mêmes obligations et engagements que ceux prévus aux présentes; et (ii) les membres du personnel à sa charge et les membres du personnel à la charge de ses Sous-traitants agissent de manière à respecter les obligations et engagements prévus aux présentes et collaborent à toutes les vérifications portant sur leur respect.</p>
	<p>4.3.12.3 L'Entrepreneur doit collaborer à toute vérification, portant sur le respect de ses engagements auprès de la Ville.</p>	<p>En cas de manquement aux engagements et obligations prévus à la présente clause 4.3.12, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires auprès des personnes concernées afin de respecter ses engagements. L'Entrepreneur devra également informer la Ville de toute contravention aux présentes impliquant les membres du personnel de la Ville. Si la Ville constate un manquement aux présentes, elle en avisera l'Entrepreneur.</p>
	<p>4.3.12.4 Tout manquement à l'article 4.3.12 de la part de l'Entrepreneur, d'un ou des membres du personnel à sa charge ainsi que de ses Sous-traitants, est susceptible de sanction de la part de la Ville, pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la résiliation du Contrat.</p>	<p>L'Entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures pour intervenir afin de corriger la situation, mettre fin au comportement déviant et fournir à la Ville toute l'information détaillant les démarches entreprises et les mesures mises en place. Si la Ville juge que ces mesures sont insuffisantes, elle peut exiger le remplacement du membre du personnel de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants qui est en faute.</p>
	<p>4.3.12.5 Inexistant</p>	<p>L'Entrepreneur doit collaborer à toute vérification, portant sur le respect de ses engagements auprès de la Ville.</p>
	<p>4.3.12.6 Inexistant</p>	<p>Tout manquement à l'article 4.3.12 de la part de l'Entrepreneur, d'un ou des membres du personnel à sa charge ainsi que de ses Sous-traitants, est susceptible de sanction de la part de la Ville, pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la résiliation du Contrat.</p>
<p>5. Travaux</p>	<p>5.2.3 Le prix de référence du carburant (PRC) utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres (AO)A. [...] PRC : Prix de référence du carburant qui est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'appel d'offres (\$/litre). [...] PRC = 1,656 \$/litre (prix pour le mois de l'appel d'offres: mai. 2022)c</p>	<p>Le prix de référence du carburant (PRC) utilisé pour le calcul de l'ajustement du prix du carburant est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'avis de l'Appel d'offres sur le SEAO (AO)A. [...] PRC : Prix de référence du carburant qui est le prix moyen mensuel du carburant pour le mois de publication de l'avis de l'Appel d'offres sur le SEAO (\$/litre) [...] PRC = 1,656 \$/litre (prix pour le mois de la publication de l'avis de l'Appel d'offres sur le SEAO: mai. 2022)c</p>
<p>6. Annexes</p>	<p>Aucune modification</p>	<p>Sans objet</p>